

# Relations Familiales



## Marriage

Au Canada, on ne peut être marié qu'à une seule personne à la fois. Aussi, ceux qui sont mariés dans d'autres pays doivent obtenir un divorce avant de pouvoir se marier avec un Canadien ou une Canadienne.

Le mariage entre deux personnes du même sexe est légal au Manitoba et partout ailleurs au pays. Le Manitoba accepte les couples mariés dans d'autres pays où le mariage entre deux personnes du même sexe est légal.

Les partenaires qui vivent ensemble sans être mariés peuvent être considérés comme des **conjoint de fait**. Pour être reconnu pleinement comme conjoints de fait, les deux membres du couple doivent être sérieusement engagés l'un envers l'autre. Les conjoints de fait sont unis financièrement, socialement, émotionnellement et physiquement. Les couples sont reconnus conjoints de fait après trois ans de vie et de responsabilités communes. Ceux qui ont eu un enfant ensemble le sont après un an.

## Divorce

Il est possible pour l'un ou l'autre des membres d'un couple marié de présenter une requête en divorce devant un tribunal. Seul un tribunal peut accorder un divorce. Toutefois, les questions relatives au divorce peuvent être réglées hors cour, ce qui permet de réduire les frais occasionnés par le divorce. Pour ce faire, plusieurs avenues sont accessibles, notamment la médiation, l'arbitrage et la négociation.

### La médiation

Le couple essaie de régler les questions relatives au divorce dans la paix. Le médiateur les aide à communiquer entre eux.

### L'arbitrage

Le couple se réunit en privé avec un arbitre dans l'objectif de régler les questions relatives au divorce hors cour. L'arbitre écoute les deux parties et peut prendre des décisions à leur place.

### La négociation

Chaque membre du couple retient les services d'un avocat. Les deux avocats retenus règlent ensemble les questions relatives au divorce.

Les conjoints de fait qui se séparent peuvent aussi avoir affaire avec la loi. C'est important d'obtenir des conseils juridiques. La répartition des biens, la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfant comptent parmi les sujets les plus délicats. La pension alimentaire pour enfant est une somme versée par l'un des parents à l'autre pour entretenir l'enfant après la séparation ou le divorce.

- Pour en savoir plus sur la pension alimentaire pour enfant, visiter le [www.justice.gc.ca/fra/df-fl/fiches1-fact1.html](http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/fiches1-fact1.html)



[win.manitobastart.com](http://win.manitobastart.com)



Financé par :

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Funded by:

Immigration, Refugees and Citizenship Canada

# Relations Familiales



## Violence familiale

La violence familiale n'est jamais acceptable. Il est illégal de recourir à la violence contre son conjoint ou sa conjointe ou un autre membre de sa famille. Il est tout aussi illégal de les forcer à avoir des relations sexuelles, de les frapper ou de les menacer de le faire. Toute personne reconnue coupable de violence familiale est passible d'emprisonnement.

**N. B. :** En cas de danger, composer le 911 pour obtenir de l'aide.

- Pour de plus amples renseignements, visiter le [www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html](http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/vf-fv/lois-laws.html)

Les victimes de mauvais traitement par un membre de la famille ou toute autre personne peuvent appeler le 1-877-977-0007 pour trouver un abri d'urgence. Pour de plus amples renseignements, visiter le [www.gov.mb.ca/msw/fvpp/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/msw/fvpp/index.fr.html)

- Pour en savoir plus sur le droit de la famille au Manitoba, visiter le [www.gov.mb.ca/justice/crown/family/law/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/crown/family/law/index.fr.html)
- Pour en savoir plus sur les droits des femmes au Canada, visiter le [www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-femmes.html](http://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-femmes.html)
- Pour en savoir plus sur le droit de la famille au Manitoba, consulter le [www.gov.mb.ca/justice/crown/family/law/pubs/familylawbooklet2014.fr.pdf](http://www.gov.mb.ca/justice/crown/family/law/pubs/familylawbooklet2014.fr.pdf)
- Pour en savoir plus sur le programme Arrêtons la violence, visiter le [www.gov.mb.ca/stoptheviolence/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/stoptheviolence/index.fr.html)
- Pour en savoir plus sur les Services aux victimes, visiter le [www.gov.mb.ca/justice/vs/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/vs/index.fr.html)

## Maltraitance d'enfants

On parle de maltraitance d'enfants quand une personne cause préjudice à un enfant en lui faisant du tort ou en le traitant mal. Par exemple, un enfant qui ne reçoit pas des soins appropriés est maltraité puisque les mauvais soins lui font du tort et pourraient lui nuire sur le plan émotionnel. La maltraitance d'enfants prend de nombreuses formes. Elle peut être notamment :

- émotionnelle
- physique
- sexuelle (avec ou sans contact)
- circonstancielle (lorsque l'enfant est exposé à de la violence familiale, p. ex.)

On parle de négligence dans le contexte de la relation parents-enfant quand un enfant ne reçoit pas de ses parents les nécessités de bases telles qu'un abri, de la nourriture, des vêtements, une éducation, des soins d'hygiène, des soins de santé, de la supervision, un sommeil adéquat, un enseignement moral, des occasions de faire de l'exercice, un environnement sûr et de l'air frais.

- Pour en savoir plus sur la maltraitance et la négligence des enfants, visiter le [www.gov.mb.ca/fs/childfam/child\\_protection.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_protection.fr.html)